

Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs
de
certaines barres et tiges d'armature en béton,
originaires de République de Biélorussie

(Réglementation antidumping)

En application du règlement d'exécution (UE) 2017/1019 (JO L155/17) de la Commission du 19/06/17, les importations de *certaines barres et tiges d'armature du béton, faites en fer ou en acier non allié, simplement forgées, laminées ou filées à chaud, y compris celles ayant subi une torsion après laminage et celles comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage, à l'exception des barres et tiges d'armature du béton en fer ou en acier à haute tenue à la fatigue*, originaires de République de Biélorussie sont désormais soumises au paiement d'un droit antidumping définitif.

Ce règlement fait suite à la mise en place d'un droit antidumping provisoire à l'importation de ces marchandises à partir du 21/12/16 (règlement d'exécution (UE) 2016/2303 (JO L345/16)).

En conséquence, toutes les marchandises reprises sous les codes TARIC 7214 10 00 10, 7214 20 00 20, 7214 30 00 10, 7214 91 10 10, 7214 91 90 10, 7214 99 10 10 et 7214 99 95 10, fabriquées par les sociétés biélorusses, sont soumises, à compter du 18/06/17, à un taux de droit antidumping définitif de 10,6 %, applicable au prix net franco frontière de l'Union avant dédouanement.

Les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires sur les codes TARIC ci-dessus depuis le 21/12/16 sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà du taux définitif sont quant à eux libérés.

Les marchandises relevant des codes TARIC 7214 99 71 10 et 7214 99 79 10 ont été visées par erreur par les mesures provisoires mises en place par le règlement d'exécution (UE) 2017/2303 (JO L345/16). Par conséquent, ces marchandises ne sont pas concernées par les mesures définitives et les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires doivent être également libérés.

